4 Place du Maréchal Lannes - B.P.80 002 - 32001 Auch Cedex
tél. : 05.62.60.15.00 - Fax : 05.62.63.42.58 – Email : accueil@cdg32.fr site : www.cdg32.fr

---

CIRCULAIRE N° 11 du 25.05.2012

TRANSFORMATION OBLIGATOIRE[1] de CERTAINS CDD en CDI, dès le 13.03.2012,

DATE DE LA PUBLICATION DE LA LOI N°2012-347 du 12 mars 2012
relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi
des agents contractuels dans la fonction publique,
à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

(1) : sous réserve d'acceptation de la part de l'agent en CDD.

Sommaire

I. Sont concernés, par la transformation obligatoire de CDD en CDI, les personnes recrutées en CDD remplissant les conditions ci-après 2
A. Etre recruté en CDD sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26.01.1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi 2012-347 suscitée, au 13.03.2012 2
B. Services effectifs 2
1. Conditions 2
2. Nature des services 2
II. L'obligation du CDI 2
A. L'agent est maintenu sur son emploi et ses fonctions 2
B. Exception 2
III. Contestation du CDI 2
A. Déféré préfectoral 2
IV. Informations à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers 3

I. Sont concernés, par la transformation obligatoire de CDD en CDI, les personnes recrutées en CDD remplissant les conditions ci-après

A. Etre recruté en CDD sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26.01.1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi 2012-347 suscitée, au 13.03.2012

B. Services effectifs

1. Conditions

Avoir au moins 6ans de services effectifs auprès de l'employeur actuel sur la période du 14.03.2004 au 13.03.2012
Ou
Avoir 55 ans au 13.03.2012 et avoir 3 ans de services effectifs auprès de l'employeur actuel sur la période du 14.03.2008 au 13.03.2012

2. Nature des services

Les services accomplis sur un emploi de collaborateur de groupe d'élus ou de collaborateur de cabinet, sur un emploi fonctionnel ou sur un emploi d'assistant maternel ne peuvent être pris en compte.
Les services accomplis auprès du précédent employeur public sont comptabilisés si le changement d'employeur résulte d'un transfert de compétences d'un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public.

II. L'obligation du CDI

A. L'agent est maintenu sur son emploi et ses fonctions

Le CDI se substitue au CDD, par décision expresse.

B. Exception

Si les services accomplis pour ouvrir droit au CDI ont été réalisés avec des CDD conclus au vu des deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi 84-53 du 26.01.1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi 2012-347 suscitée, à savoir :

- **soit pour remplacement d'un fonctionnaire indisponible,**
- **soit pour pourvoir un emploi vacant,**
- **soit pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier**

le CDI peut être accordé sur des fonctions différentes mais de même niveau hiérarchique (A ou B ou C).
Si l'agent refuse ces modifications, il demeure régi par les clauses du contrat en cours.

III. Contestation du CDI

A. Déféré préfectoral

En cas de remise en cause de la régularité du CDI par le Préfet, le CDD ne peut être transformé en CDI qu'après l'intervention définitive du juge confirmant sa légalité. La proposition de transformer le CDD en CDI devra être à nouveau opérée par l'autorité territoriale et de manière expresse. Ce contrat signé par l'agent, sera réputé avoir été conclu en CDI à compter du 13.03.2012.

IV. Informations à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers

Chaque autorité territoriale doit transmettre au service Carrières du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, la liste des agents non titulaires remplissant les conditions énumérées au titre I ci-dessus.
Le service carrières du CDG32 va adresser à ses collectivités affiliées à titre obligatoire un document recensant les agents non titulaires entrant dans ce dispositif.
Ce document pouvant être incomplet soit par manque de transmission de contrats au CDG ou par méconnaissance des contrats conclus pour besoin saisonnier ou occasionnel ou faire face à du personnel momentanément indisponible, chaque autorité territoriale devra nous retourner cet imprimé complété.